

IX. Lutte contre la corruption

Dans le cadre de ses engagements éthiques intégrant l'intégrité et la loyauté, le groupe Artemys met en œuvre un important dispositif de conformité visant à s'assurer que les pratiques du groupe sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux normes professionnelles et règles internes qui lui sont applicables.

À cet égard, le groupe Artemys prend en compte les principes directeurs de l'OCDE, les grands principes du Pacte mondial des Nations-Unies et répond aux exigences de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 » modifiée.

Au vu de son marché, sa couverture géographique et son activité, le groupe Artemys est peu exposé aux dérives de la corruption. Toutefois, le groupe reste vigilant et sensible à la lutte contre ce fléau. Le groupe Artemys s'engage fermement contre toute forme de corruption avec quelque instance que ce soit, publique ou privée et à toute rémunération en faveur d'un tiers qui ne correspondrait pas à un service réel, pour un montant justifié et dûment enregistré dans nos comptes...

Le groupe Artemys s'engage à respecter ses client·e·s, fournisseurs, partenaires et concurrents en veillant à des comportements professionnels exemplaires de la part de ses collaborateur·rice·s, notamment concernant la confidentialité des données et informations portées à leur connaissance.

Il s'engage également à éviter toutes situations de conflits d'intérêt et à porter une attention particulière aux cadeaux et avantages remis ou reçus. Les salarié·e·s de la société sont invité·e·s à transmettre à la hiérarchie toute situation qui leur semblerait préoccupante.

Il s'oppose ainsi à tout versement, direct ou indirect, de rémunération, pot-de-vin ou autre paiement illégal à des fonctionnaires, membres de gouvernement, agents publics ou tiers (partenaires, consultant·e·s ou autres personnes non-employées de l'entreprise), ainsi qu'à des entités de droit privé, pour des services non réels et injustifiés dans ses comptes.

Aussi, il est interdit de verser une **commission, une ristourne, un rabais, des honoraires de consultation ou une rémunération** pour des services rendus en échange d'une décision favorable ou d'un avantage quelconque pour le groupe Artemys.

De la même façon, tous paiements effectués par un intermédiaire ou un·e consultant·e externe pour le compte de l'entreprise et à sa demande seront considérés comme prohibés. **Si ces règles ne sont pas respectées, l'entreprise appliquera des sanctions sévères, en plus des poursuites légales pouvant être engagées.**

Il va de soi que ce qui pourrait être jugé « raisonnable » dans un cas donné pourrait être considéré comme « disproportionné » dans un autre contexte. **Un·e salarié·e ne pourrait en aucun cas être sanctionné·e pour les conséquences qui pourraient résulter pour le groupe Artemys du refus de verser un pot-de-vin.**



Règles à observer impérativement en matière de corruption

- ❖ **Interdire** de donner, effectuer ou recevoir des **pots-de-vin** ou **paiements illégaux**.
- ❖ **Refuser et immédiatement signaler** auprès du Service RH du groupe toute demande, offre de pot-de-vin ou paiement illicite.
- ❖ Proscrire le don de **cadeaux ou avantages** à des fonctionnaires, agents publics ou privés en vue d'influer sur une décision administrative, de tenter d'obtenir ou de conserver des marchés, des partenariats commerciaux ainsi que des avantages indus.
- ❖ Effectuer, **dans certains cas**, des dons raisonnables ayant un but **légitime** et une **valeur tarifaire modérée** à des tiers s'ils sont conformes au droit et aux coutumes locales et en informer votre responsable hiérarchique.
- ❖ Faire appel à des mandataires, intermédiaires ou consultant-e-s externes et **rémunérer leurs services à des montants justes et proportionnés à la tâche assignée** conformément aux pratiques du groupe Artemys en matière de dépenses autorisées et à ses règles comptables.
- ❖ Se renseigner, au besoin, auprès du Service RH du groupe Artemys sur les rémunérations admissibles au regard des meilleures pratiques anti-corruption afin de respecter le droit applicable.

Pour garantir le complet respect des lois applicables en la matière, toute demande ou toute offre de pot-de-vin ou de paiement illicite doit être expressément rejetée et immédiatement signalée au Service RH/Juridique de l'entreprise.

Aucun cadeau ou avantage ne peut être offert à des fonctionnaires ou à des agents publics ou privés en vue d'influer sur une décision administrative, de tenter d'obtenir ou de conserver des marchés, d'obtenir des partenariats commerciaux ainsi que d'obtenir un avantage indu.

Dans certains cas limités, des dons raisonnables, ayant un but légitime et une valeur modérée, peuvent être effectués à des tiers s'ils sont conformes au droit et aux coutumes locales. À ce titre, le responsable hiérarchique doit en être informé.

Le groupe Artemys s'efforce ainsi à entretenir des relations constructives et de qualité avec les gouvernements, administrations et populations des pays où il opère et **entend préserver et développer sa réputation d'honnêteté et d'intégrité** tout en respectant les règles éthiques et de bonne conduite.

Par ailleurs, le groupe considère qu'il **peut légitimement exprimer son point de vue** auprès des décideurs publics sur ses positions à adopter pour garantir son développement dans l'intérêt des actionnaires, client·e·s, collaborateur·rice·s ou partenaires dans ses divers pays d'implantation.

Le groupe Artemys coopère, par conséquent, avec les gouvernements, soit directement ou indirectement, via les organismes représentatifs de l'industrie informatique, dans l'intérêt commun et légitime de toutes les parties prenantes.

Des clauses anti-corruption sont ainsi insérées dans les contrats conclus avec des tiers, qu'il s'agisse de mandataires, de consultant·e·s externes ou d'autres partenaires ayant des contacts avec les organismes administratifs ou gouvernementaux.

En outre, chaque demande de sponsoring, de mécénat ou de participation à des événements est examinée attentivement par le groupe pour s'assurer de son adéquation avec ses activités.

Pour toute problématique liée à la corruption ou signalement à effectuer, vous pouvez adresser un e-mail à : admin_rh@artemys.com.

Éthique des affaires

Le groupe Artemys exige de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à **respecter les lois et règlements** relatifs au principe de loyauté en vigueur dans les pays où ils opèrent :

- Lutte contre la corruption sous toutes ses formes, y compris, l'extorsion et les pots-de-vin.
- Interdiction de toute forme de pratiques anticoncurrentielles (accords illégaux, abus de position dominante susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de fausser un processus concurrentiel efficace).
- Respect des règles régissant la confidentialité des informations non publiques transmises par le groupe Artemys et les droits de propriété intellectuelle.

Le·la Prestataire (fournisseur, sous-traitant·e, indépendant·e) s'engage à respecter l'ensemble des lois, réglementations, normes nationales et internationales applicables en matière d'éthique des affaires et, plus particulièrement, à :

- Respecter les réglementations françaises et les directives de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.
- N'être impliqué·e de quelque manière que ce soit dans aucun acte de corruption, extorsion, détournement de fonds ou versement de pots de vin.

- Instaurer des procédures pour prévenir les blanchiments d'argent, les conflits d'intérêt, la fraude, la corruption ou tout avantage pécunier, l'accès non-autorisé à des données clients et/ou de son personnel.
- Mettre en place ces procédures auprès de ses actionnaires, mandataires sociaux, employé·e·s, sous-traitant·e·s, fournisseurs intervenant de quelque façon que ce soit dans le cadre de la relation commerciale.
- Informer le groupe Artemys de tout risque de conflits d'intérêt dans le cadre de la relation commerciale et, notamment, en cas de lien entre le·la Prestataire et toutes personnes physiques ou morales impliquées dans cette relation.

Le·la Prestataire s'engage à :

- Ne pas établir ou renouveler de relations avec des fournisseurs ou sous-traitant·e·s, qui, à sa connaissance, ne respecteraient pas les principes ci-dessus.
- Exercer un devoir de diligence raisonnable.
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour faire respecter ces engagements à ses collaborateur·trice·s, fournisseurs et sous-traitant·e·s.

